

**AVENANT N° 1 PORTANT MODIFICATIONS DE L'ACCORD DU 21 DECEMBRE
2009 PORTANT CREATION D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF
(PERCO)**

ENTRE :

D'une part,

Les Sociétés suivantes :

La Société Euro Disney S.A.S. au capital de 1.676.940 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 341.908.945.,

La Société Euro Disney S.C.A. au capital de 38.976.490 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite R.C.S. de Meaux sous le numéro 334.173.887.,

La Société Euro Disney Associés S.C.A. au capital de 611.099.156,70 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397.471.822.,

La Société ED Spectacles S.A.R.L. au capital de 60.979 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 385.405.584.,

La Société SETEMO Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 388.457.004.,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté par Madame Karine RAYNAUD, agissant en sa qualité de Directrice Droit Social et Relations Sociales,

ET

d'autre part,

La CFDT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFTC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CGT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CGT-FO, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

L'UNSA, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

mm *FB* *M*
CS
LB

Les parties signataires de l'accord du 21 décembre 2009 portant création d'un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) conviennent d'y apporter des modifications, afin notamment de prolonger un dispositif prévu pour expirer le 31 décembre 2011.

Article 1 modifiant l'article 1 «Champ d'application»

Les parties signataires conviennent d'étendre l'application de l'accord du 21 décembre 2009 aux salariés appartenant à la Société SETEMO Imagineering Sarl. Il s'agit de l'ensemble des dispositions contenues dans l'accord.

Article 2 modifiant l'article 3 «Aide de l'Entreprise - Abondement»

Les parties conviennent de reconduire pour deux (2) années civiles supplémentaires, à savoir les années 2012 et 2013, le bénéfice de l'abondement sur le transfert des dix (10) jours du CET vers le PERCO.

Pour ce qui concerne les salariés de la Société SETEMO, il est convenu que l'enveloppe annuelle d'abondement au plan d'épargne entreprise (PEE) et au PERCO de mille (1.000) euros par année civile et par salarié est commune et que l'abondement pour le PEE reste fixé à 30 %, ces dispositions emportant automatiquement modifications des dispositions de l'article 4 du plan signé le 24 septembre 2004.

Article 3 – Révision et dénonciation

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du Code du Travail, le présent avenant pourra être révisé par une ou plusieurs Organisations Syndicales signataires.

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires sous réserve de respecter les formalismes légalement prévus notamment en terme de notification.

Article 4 – Durée d'application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, les dispositions de l'accord du 21 décembre 2009 non visées par les modifications du présent avenant restant inchangées. Il entrera en application le 1^{er} du mois qui suit sa date de signature.

Article 5 – Publicité et dépôt

Le présent avenant sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs Organisations Syndicales, représentant plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des élections du Comité d'Entreprise, aux autres Organisations Syndicales, étant précisé que les signataires pour les Organisations Syndicales disposent bien d'un mandat de délégué(e) syndical(e). Les Organisations Syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des élections du Comité d'Entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de huit (8) jours.

A l'issue de ce délai de huit (8) jours, et en l'absence d'opposition, le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des Parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Melun.

mm FB CS M LB

Fait à Chessy,
Le 23/12 2011, en treize exemplaires

Pour l'ensemble des Sociétés de l'Unité Economique et Sociale

Karine RAYNAUD
Directrice, Droit Social & Relations Sociales



Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....

Pour la CFE-CGC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....

4/01/2012 Richard Loiseau 

Pour la CFTC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....

23/12/2011 Corine Sandre 

Pour la CGT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....

BEIERSDORF FABIZEN 23/10/12 

Pour la CGT-FO, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....

Pour l'UNSA, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....

19/12/2011 Laurent Brunzer 